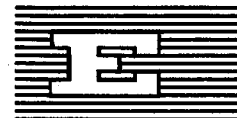


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/CN.6/1992/4

6 décembre 1991

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Trente-sixième session

Vienne, 11-20 mars 1992

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

SURVEILLANCE DE LA MISE EN OEUVRE DES STRATEGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Violence contre les femmes sous toutes ses formes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1991/18 du 30 mai 1991, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts pour examiner la question de la violence contre les femmes et la possibilité d'élaborer un instrument international sur le sujet. La réunion d'experts sur la violence contre les femmes s'est tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991. Un résumé des discussions qui ont eu lieu et les recommandations du Groupe d'experts, ainsi qu'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes, sont joints en annexe au présent rapport.

* E/CN.6/1991/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
GENERALITES	1 - 6	3
<u>Annexe.</u> Recommandation et résumé des débats du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes	1 - 38	4
A. Recommandations	1 - 8	4
B. Résumé des discussions	9 - 38	5
<u>Appendice.</u>		
Projet de déclaration sur la violence contre les femmes		12

GENERALITES

1. Le Conseil économique et social, sur la base d'une recommandation de la Commission de la condition de la femme, à sa trente-cinquième session, a adopté la résolution 1991/18 intitulée "Violence contre les femmes sous toutes ses formes". Dans cette résolution, le Conseil a notamment exhorté les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes et à prendre sur le plan administratif, social et éducatif toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique. Le Conseil a recommandé en outre l'élaboration du plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question. Il a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme, d'organiser une réunion d'experts pour examiner la question de la violence contre les femmes et la possibilité d'élaborer un instrument international de ce type et les éléments qu'il devra renfermer.

2. En conséquence, un groupe d'experts sur la violence contre les femmes s'est réuni à Vienne du 11 au 15 novembre 1991. Y ont assisté des experts des différentes régions désignés par le Secrétaire général à titre individuel : Margaret Alva (Inde), Shirley V. Bell (Barbade), Ben Bussink (Pays-Bas), Carlota Bustelo Garcia Del Real (Espagne), Florence Butegwa (Zimbabwe), Rebecca J. Cook (Canada), Irene R. Cortes (Philippines), Hina Jilani (Pakistan), Helen L'Orange (Australie), Naziha Mazhoud (Tunisie), Maria Isabel Plata (Colombie), Simone Rozes (France), Marília Sardenberg (Brésil) et Papa Saër Tall (Sénégal). Au nombre des experts figuraient un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et un membre du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

3. Participaient également à la réunion 58 observateurs d'Etats Membres, d'organismes du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'instituts de recherche et d'universités et de représentants des médias. Les observateurs ont fourni des informations et des avis aux experts; mais les recommandations ont été adoptées par les experts seulement. Comme il s'agissait d'une réunion préliminaire, les discussions ont porté sur un large éventail de sujets et d'opinions, et certaines divergences sont apparues du fait de spécificités juridiques, culturelles et traditionnelles.

4. Le Groupe a élu les membres du bureau suivants : Irene Cortes (présidente), Florence Butegwa et Maria Isabel Plata (vice-présidentes) et Rebecca J. Cook (rapporteur).

5. Comme l'avait demandé le Conseil économique et social, le rapport du Groupe d'experts est soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-sixième session. Conformément à la recommandation du Conseil demandant que le plan d'un instrument international soit élaboré en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le présent rapport est également mis à la disposition dudit comité à sa onzième session et les observations qu'il formulera seront transmises à la Commission.

6. Les recommandations et un résumé des discussions du Groupe d'experts sont présentés en annexe.

ANNEXE

Recommandations et résumé des débats du Groupe d'experts
sur la violence contre les femmes

A. Recommandations

1. Le Groupe d'experts a recommandé les stratégies mentionnées ci-dessous considérées comme des méthodes supplémentaires.
2. Le Groupe d'experts a recommandé que soient accélérés l'élaboration et le renforcement des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin d'améliorer le système de rapports sur la violence contre les femmes envoyés au Comité par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe).
3. Le Groupe d'experts a recommandé la désignation d'un rapporteur thématique sur la violence contre les femmes, qui aurait notamment pour mandat :
 - a) D'établir l'omniprésence flagrante de la violence contre les femmes;
 - b) De recevoir des informations de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de toutes autres sources pertinentes;
 - c) De réagir comme il convient aux informations sur la violence contre les femmes;
 - d) De recommander des mesures pour empêcher que ne se perpétue la violence contre les femmes.
4. Le Groupe d'experts a recommandé que soit renforcé le système de rapports à la Commission.
5. Au cas où les mécanismes mentionnés ci-dessus ne parviendraient pas à éliminer la violence contre les femmes, le Groupe d'experts a recommandé l'examen d'un ou de plusieurs protocoles à caractère discrétionnaire complétant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui seraient ouverts à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Convention. Le Groupe d'experts a examiné trois protocoles :
 - a) Un protocole sur le fond, proposant une définition de la violence contre les femmes, comme celle qui est donnée dans le projet de déclaration sur la violence contre les femmes (voir appendice). Cette définition acquerrait ainsi une valeur légale internationale, ce qui aiderait à matérialiser l'interdiction implicite dans la Convention, par exemple aux articles 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et dans les obligations des Etats énoncées à l'article 2;
 - b) Un protocole sur la procédure qui reconnaîtrait la compétence du Comité en matière de plaintes, concernant la violation de droits protégés par la Convention, envoyées par des particuliers et par des organisations au nom de particuliers.

c) Un protocole qui associerait une définition de la violence contre les femmes et un système de procédures pour reconnaître la compétence du Comité en matière de plainte de violence contre les femmes envoyées par des particuliers et par des organisations au nom de particuliers.

6. Le Groupe d'experts a recommandé que toutes les organisations concernées du système des Nations Unies soient encouragées à accélérer leurs travaux pour faire en sorte que la violence contre les femmes figure en bonne place à l'ordre du jour des droits de l'homme.

7. Le Groupe d'experts a recommandé qu'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes (voir appendice) proposé à l'examen de la Commission sur la condition de la femme soit revu par le Comité, puis soumis à l'Assemblée générale pour adoption immédiate.

8. Le Groupe d'experts a recommandé que la Commission présente le projet de déclaration et ses autres recommandations aux organes des Nations Unies s'occupant directement ou indirectement de la violence contre les femmes afin d'accélérer l'étude du problème qui est présent partout et à tous les niveaux, ou bien demande son inscription à l'ordre du jour de certaines réunions des Nations Unies. Il s'agirait notamment des organes et des réunions ci-après dont la liste n'est pas limitative :

a) Le Comité sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en vue de l'examen des textes par le Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1995;

b) Le Centre pour les droits de l'homme, en vue de l'examen des textes par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) et par les organismes créés par le Traité ayant leur siège à Genève comme le Comité des droits de l'homme établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Le Secrétariat pour l'Année internationale de la famille (1994);

d) La Conférence internationale sur la population et le développement (1994) et la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995).

B. Résumé des discussions

1. Eventuelle nécessité d'un nouvel instrument ou mécanisme international sur les droits de l'homme

9. Le Groupe d'experts a noté que les instruments existants n'avaient pas été appliqués correctement dans le cas de la violence contre les femmes. Aucune convention internationale ne définit expressément la violence contre les femmes. L'absence de définition spécifique expliquerait parmi bien d'autres raisons que la législation internationale sur les droits de l'homme ne soit pas appliquée efficacement pour combattre la violence contre les femmes.

10. En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Groupe d'experts a noté que des informations sur la violence contre les femmes ou sur les mesures prises face à la violence avaient été fournies par 40 des 74 Etats parties qui avaient présenté des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 31 août 1991. Mais il a noté par ailleurs que le système de rapport n'était pas universel, que sa couverture était inégale et que la Convention ne prévoyait pas de dispositions spécifiques pour la violence contre les femmes.

11. La recommandation générale N° 12 de la huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande spécifiquement aux Etats parties de faire rapport sur les mesures prises pour éliminer la violence contre les femmes. Tout en notant que les recommandations générales du Comité ne liaient pas les Etats parties et ne visaient pas les Etats qui n'étaient pas parties à la Convention, le Groupe d'experts a posé la question de savoir si la recommandation générale N° 12 avait amené les Etats parties à considérer que la violence était implicitement couverte par les articles de la Convention, contribuant ainsi à la création d'un droit international coutumier en la matière. Depuis l'adoption de la recommandation générale N° 12, 25 Etats ont envoyé des rapports sur la violence sous toutes ses formes.

12. Le Groupe d'experts a demandé si l'application des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme qui proposaient aux gouvernements des recommandations spécifiques au sujet de la violence contre les femmes avait modifié l'attitude des gouvernements. Le Secrétariat a indiqué que les Stratégies de Nairobi, tout en constituant un document normatif, ne liaient pas les Etats et que quelques pays seulement avaient mentionné des mesures relatives à l'éradication de la violence contre les femmes dans leurs rapports sur l'examen et l'évaluation des Stratégies.

13. Le Groupe d'experts a demandé si, d'après les systèmes de rapports utilisés à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme ou dans des organes créés par les traités sur les droits de l'homme, le problème semblait être abordé par d'autres conventions sur les droits de l'homme. Le Secrétariat a répondu que la seule catégorie de violence évoquée dans les rapports concernait la violence physique contre des détenues spécifique à leur sexe. Il a été noté toutefois que la Commission de la condition de la femme s'employait actuellement à améliorer son système de rapports jugé peu satisfaisant.

14. Le Groupe d'experts a suggéré certaines stratégies qui pourraient compléter les moyens mis en oeuvre pour éliminer la violence contre des femmes. Dans ses délibérations, il a toujours tenu compte de la nécessité de renforcer la Convention.

2. Comment aborder le problème de la violence contre les femmes

15. En considérant différentes manières d'aborder le problème de la violence contre les femmes, le Groupe d'experts a gardé à l'esprit la nécessité de se référer aux conventions existantes sur les droits de l'homme, y compris à la Convention de 1979, et de lancer un appel résolu aux Etats pour qu'ils combattent la violence contre les femmes. Le Groupe d'experts a examiné différents critères utilisables pour apprécier les répercussions des mesures prises sur les pratiques des Etats en ce qui concerne l'élimination de la

violence contre les femmes : a) législations internationales interdisant la violence contre les femmes (effet normatif); b) obligation pour les Etats d'éliminer la violence contre les femmes (effet d'obligation); c) mesures réparatrices prises par les Etats en faveur des victimes de violence sexuelle (effet correctif).

16. Le Groupe d'experts a examiné si ces critères permettraient de mesurer les effets de différentes méthodes, mais ne les a pas jugés suffisants. Les résultats varieraient d'un pays à l'autre et dépendraient d'un certain nombre d'éléments comme la volonté des Etats d'éliminer la violence contre les femmes et la question de savoir si tel pays était partie à une convention pertinente sur les droits de l'homme.

17. Le Groupe d'experts a examiné les méthodes à court terme et à long terme énumérées ci-après pour éliminer la violence contre les femmes :

a) Recommandations à l'effet qu'il soit fait rapport sur la violence contre les femmes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Déclaration sur la violence contre les femmes;

c) Désignation d'un rapporteur thématique spécial pour la violence contre les femmes;

d) Rapports à la Commission de la condition de la femme;

e) Protocole à caractère discrétionnaire complétant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

f) Convention distincte sur la violence contre les femmes.

a) Recommandations concernant les rapports sur la violence contre les femmes destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18. Le Groupe d'experts a examiné comment on pouvait accélérer les efforts pour améliorer les rapports au Comité sur l'omniprésence flagrante de la violence contre les femmes. Il a été noté qu'à sa session de 1992 le Comité examinerait une analyse des informations sur la violence contre les femmes tirées des rapports des Etats parties à la Convention et qu'il pourrait ainsi développer sa recommandation générale N° 12. Il a été convenu que la nouvelle version de la recommandation générale sur la violence contre les femmes pourrait inclure l'interdiction légale de cette violence, des programmes de prévention de la violence contre les femmes; des programmes prévoyant un abri et des services de soutien pour les victimes de la violence; l'exploration des causes, des conséquences et de l'ampleur du problème et l'évaluation de la réussite réelle des programmes visant à prévenir la violence et à y remédier; des précisions sur la spécificité des articles de la Convention de 1979; la prévention, l'investigation et la sanction de la violence contre les femmes.

19. Une recommandation générale pourrait être formulée à l'intention d'autres organes créés par les traités sur les droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme, afin de faciliter l'interprétation des dispositions pertinentes d'autres conventions comme le Pacte international relatif aux

droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), annexe, du 16 décembre 1966, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, annexe, du 10 décembre 1984.

b) Une déclaration sur la violence contre les femmes

20. Le Groupe d'experts a examiné comment la règle internationale interdisant la violence contre les femmes, pouvait être concrétisée par des principes généraux, des normes minimales et des déclarations. Il a conclu qu'une déclaration (voir appendice) soulignerait davantage l'omniprésence flagrante de la violence contre les femmes. En outre, elle s'adresserait aux Etats n'ayant pas ratifié la Convention de 1979 ou d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme, ainsi qu'à tous les organes et traités sur les droits de l'homme des Nations Unies.

c) Rapporteur thématique spécial

21. Le Groupe d'experts a envisagé la possibilité de faire appel à un rapporteur thématique spécial pour la violence contre les femmes. Le rapporteur serait particulièrement utile dans le cas des pays n'ayant pas ratifié la Convention de 1979, l'ayant ratifié avec des réserves importantes ou n'ayant pas ratifié d'autres traités pertinents sur les droits de l'homme. Il pourrait également s'occuper des informations fournies par des organisations non gouvernementales. Comme la violence contre les femmes est universelle, il pourrait établir la communication avec des pays qui ne sont pas parties aux Traités sur les droits de l'homme. Enfin, il faudrait qu'il puisse faire rapport à la fois à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme afin qu'il soit clair que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de l'homme.

22. Le mandat du rapporteur spécial pourrait couvrir les activités suivantes dont la liste n'est pas limitative : établir l'omniprésence flagrante de la violence contre les femmes; recevoir des informations de gouvernements, d'institutions intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et de toutes autres sources; prendre les mesures appropriées en cas d'informations faisant état de la violence contre les femmes; recommander des mesures pour empêcher que ne se perpétue la violence contre les femmes.

23. Le Groupe d'experts a émis l'avis que le mandat du rapporteur spécial ne devrait pas recouper les mandats du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, du rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants; en revanche, il pourrait, le cas échéant, prendre en considération les conclusions des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail. Un expert a indiqué que la Commission devrait tenir tout spécialement compte des répercussions que la désignation d'un rapporteur spécial pourrait avoir au plan institutionnel et politique.

d) Rapports à la Commission de la condition de la femme

24. Le Groupe d'experts a souligné la nécessité de renforcer le système d'information sur la base du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1991/10), des discussions qui ont eu lieu à la trente-cinquième session de la Commission

de la condition de la femme et de son projet de résolution sur les rapports concernant la condition de la femme dont l'examen a été reporté à la trente-sixième session de la Commission. Si le système était amélioré, la Commission serait mieux au courant des nombreuses manifestations de la violence contre les femmes et pourrait prendre des mesures appropriées pour inciter les gouvernements à intensifier leurs efforts de prévention et de lutte.

e) Protocole à caractère discrétionnaire

25. Au cas où les méthodes mentionnées ci-dessus ne réussiraient pas à éliminer la violence contre les femmes, le Groupe d'experts a proposé que soient envisagés un, ou des protocoles à caractère discrétionnaire complétant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces protocoles seraient ouverts à la ratification ou à l'adhésion des pays parties à la Convention.

26. Le Groupe d'experts a examiné trois types différents de protocole. Il a noté que les Etats pouvaient ne pas souhaiter adhérer à un protocole sur le fond, mais être disposés à adhérer à un protocole sur les procédures en ce qui concerne les droits protégés par la Convention de 1979.

f) Une convention distincte sur la violence contre les femmes

27. Le Groupe d'experts a étudié la possibilité d'une convention distincte sur la violence contre les femmes dans le cadre d'un processus à long terme qui deviendrait indispensable si les méthodes susmentionnées ne parvenaient pas à mettre fin au phénomène.

3. Éléments possibles d'un instrument international sur la violence à l'égard des femmes

28. La notion de violence à l'égard des femmes a été au centre de l'étude des éléments possibles d'un instrument international en ce domaine. Un certain nombre d'approches théoriques ont été proposées au Groupe d'experts, dont l'une émanait de la Commission économique pour l'Afrique, une autre avait été élaborée lors de la réunion d'un groupe d'experts organisée par la Commission interaméricaine des femmes (CIF) de l'Organisation des Etats américains, une autre encore était exposée dans un document de travail établi par le Gouvernement canadien et une dernière faisait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe; des rapports d'experts fournissaient certains éléments.

29. Il a été estimé qu'il faudrait identifier le cadre général d'une définition. La violence était définie de la manière suivante dans le projet de la CIF :

"... la violence s'entend comme tout acte, omission ou comportement infligeant à une femme une souffrance physique, sexuelle ou mentale, directement ou indirectement, par la duperie, la séduction, la menace [le harcèlement], la contrainte ou par tout autre moyen, lorsque cet acte, soumission ou comportement a pour but ou pour effet d'intimider cette femme, de la punir ou de l'humilier, ou de la maintenir dans un rôle féminin stéréotypé, ou de porter atteinte à sa dignité humaine, sa liberté sexuelle, son intégrité physique, mentale ou morale, ou de saper sa sécurité, son respect d'elle-même ou sa personnalité, ou de diminuer

ses capacités physiques ou mentales. [La violence s'entend aussi comme englobant tout acte, omission ou comportement ayant les effets ou les fins ci-dessus, qu'elle cause ou non une souffrance ou une blessure physique ou mentale.]"

(Un mot et une phrase de cette déclaration sont placés entre crochets parce qu'ils n'ont pas encore été approuvés.)

30. Un certain nombre d'experts ont trouvé que la définition proposée était trop vaste. Ils ont craint qu'une définition de ce genre ne permette guère aux parties de comprendre leurs responsabilités en ce qui concerne la nécessité de signaler les faits et le respect des obligations acceptées. Dans ce contexte, certains experts et observateurs se sont demandé s'il était sage de s'efforcer de définir la violence au-delà de ses manifestations physiques. Les débats ont produit un certain nombre d'éléments dont on pourrait tenir compte dans l'élaboration d'une définition : a) l'importance d'assurer le respect de l'intégrité et de la sécurité de la personne; b) les aspects physiques, sexuels et psychologiques de la violence; c) la nécessité d'éviter toute justification ethnoculturelle de la violence; d) la nature endémique de la violence; e) les aspects pénaux de la violence; et f) les mérites respectifs d'une définition générale et d'une définition très limitée, qui soit en particulier restreinte à la violence physique.

31. La nécessité d'élaborer un instrument durable a aussi été mise en relief, de même que l'importance d'identifier les principes clefs et de rendre les Etats parties conscients de leurs responsabilités juridiquement responsables.

32. Le Groupe d'experts a décidé que la forme la plus appropriée de cet instrument international serait un projet de déclaration. Celui qui a été adopté par le Groupe d'experts (voir appendice) tient compte de certaines des observations et suggestions faites par les observateurs.

33. En ce qui concerne les principes, le Groupe d'experts a énoncé les droits dont les femmes devraient jouir du fait des autres instruments internationaux qui sont particulièrement pertinents du point de vue de la violence. Il s'est interrogé sur la signification de l'expression "droit à l'intégrité personnelle". Il a noté qu'elle décrivait les situations où les femmes pouvaient se trouver contraintes de prendre des décisions allant à l'encontre de leurs valeurs personnelles et qui portaient donc atteinte à leur estime d'elles-mêmes. Les exemples de violence dans leur propre pays examinés par les experts comprenaient les situations où une jeune fille est forcée de se marier contre son gré, où il n'est pas tenu compte des choix d'une femme en ce qui concerne la procréation et l'hygiène sexuelle et où une mère peut être contrainte d'accepter que sa fille soit circoncise, bien qu'elle estime que cette pratique est erronée et nuisible.

34. Le Groupe d'experts a débattu les rapports entre la violence et le droit à la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en soulignant la nécessité d'éviter de faire référence inutilement à la famille en tant qu'institution. On trouve l'expression "vie familiale" dans le Pacte, mais il a été estimé que l'expression "vie privée et familiale exempte de violence" exprimait mieux les rapports entre la violence et ce droit particulier.

35. Un certain nombre d'opinions ont été exprimées au sujet de la définition de la violence adoptée dans le projet de déclaration et de la liste des types de violence inclus à titre d'exemples. En ce qui concerne l'inclusion de l'expression "représentation dégradante des femmes dans les médias", un observateur a noté que considérer cet élément comme une forme de violence serait contraire aux dispositions sur la liberté de la presse inscrites dans la constitution de certains pays, si des mesures législatives étaient prises dans ce sens. Toutefois, comme l'a souligné l'un des experts, lorsque le droit à la liberté d'expression entre en conflit avec les droits des femmes, on fait trop souvent des concessions aux dépens des droits des femmes. Dans un certain nombre de pays où il existait cette opposition, les tribunaux ont établi des limites à la liberté d'expression.

36. De même, en ce qui concerne l'expression "prostitution forcée", le représentant du Centre pour les droits de l'homme a noté que, selon la pratique actuelle du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, ainsi que selon la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui figurant à l'annexe de la résolution 317 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1949, toute forme de prostitution, qu'elle soit ostensiblement forcée ou non, est considérée comme ayant été exercée sous la contrainte. Le Groupe d'experts, très conscient de l'existence de cette convention, en a souligné le nombre limité de ratifications. Il a noté que supprimer le mot "forcée" dans l'expression "la prostitution forcée" présentait des problèmes.

37. En ce qui concerne les mesures à prendre en application de la Déclaration, il a été déclaré qu'elles devraient viser à la fois le niveau national et le niveau international. Le Groupe d'experts a émis l'opinion que les mesures relevant de la responsabilité des gouvernements comprenaient l'élaboration d'un plan d'action, celle de lois qui devaient comprendre des sanctions pénales et civiles, la formation du personnel de répression et la compilation des statistiques pertinentes.

38. Au niveau international, une coopération internationale et régionale était nécessaire. Le Groupe d'experts a noté que la coordination et l'échange d'informations au sein du système des Nations Unies et la formulation des directives ou l'élaboration de manuels, entre autres, favoriseraient l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

APPENDICE

Projet de déclaration sur la violence contre les femmes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'urgente nécessité de l'application universelle aux femmes des principes d'intégrité, de dignité, de sécurité, de liberté et d'égalité entre tous les êtres humains,

Notant que ces principes sont inscrits dans les instruments internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme a/, les Pactes internationaux b/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes c/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d/, mais ne sont pas expressément appliqués aux femmes en relation avec la violence,

Affirmant que la violence contre les femmes constitue une violation des droits de l'homme,

Reconnaissant que la violence contre les femmes est en outre la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination exercée sur les femmes et à la discrimination à leur égard, et empêché leur pleine promotion,

Rappelant la résolution 1990/15, annexe, du 24 mai 1990 du Conseil économique et social qui constate que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour éliminer son incidence,

Rappelant en outre la résolution 1991/18 du 30 mai 1991 du Conseil économique et social qui recommandait que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence contre les femmes,

Notant que par suite des actions de promotion, de la mobilisation et des initiatives des mouvements de femmes, la nature, la gravité et l'ampleur du problème sont de plus en plus reconnues,

Alarmée par la détérioration de la condition juridique, sociale, politique et économique des femmes dans la société, qui résulte de la violence persistante et endémique,

a/ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III) du 10 décembre 1948.

b/ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe, du 16 décembre 1966.

c/ Résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe, du 18 décembre 1979.

d/ Résolution de l'Assemblée générale 39/46, annexe, du 10 décembre 1984.

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes fait obstacle à l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, telle que l'envisageaient les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme e/, qui recommandaient une série de mesures pour combattre la violence contre les femmes, et à la pleine exécution de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue à la lumière des considérations ci-dessus de la nécessité a/ d'une définition plus complète de la violence contre les femmes b/; d'un énoncé clair des droits applicables pour assurer l'éradication de la violence contre les femmes en cas de menace de violence ou de violence réelle c/; d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités d/; d'un engagement de la communauté internationale à éradiquer la violence contre les femmes,

Proclame solennellement la Déclaration jointe en annexe.

ANNEXE

Déclaration sur la violence à l'égard des femmes

Article premier

La violence est définie comme un acte, une omission, une menace ou un comportement dominateur, s'exerçant dans n'importe quel domaine, et qui cause ou est susceptible de causer aux femmes des dommages corporels, sexuels ou psychologiques.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, de manière non limitative, ce qui suit :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique se produisant au sein de la famille, y compris le fait de battre sa femme, l'inceste, les violences liées à la dot, le viol conjugal, la circoncision des femmes, la violence qui n'est pas le fait d'un époux, la discrimination financière et l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique se produisant au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, le proxénétisme et la prostitution forcée et la représentation dégradante des femmes dans les médias;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle se produise.

e/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, Kenya, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Article 3

Les femmes jouissent de tous les droits individuels, indépendamment de toute considération religieuse, culturelle, économique ou politique et l'exercice de ces droits est garanti et protégé. Il s'agit notamment des droits suivants :

Le droit à la vie

Le droit à la liberté

Le droit à l'intégrité physique, mentale et personnelle

Le droit à la sécurité personnelle

Le droit à une vie privée et familiale exempte de violence

Le droit de ne souffrir d'aucune forme de discrimination

Le droit d'être efficacement protégées par la loi et les autorités de police

Le droit, pour les victimes de la violence, d'avoir accès aux services de santé et autres services appropriés

Le droit à la protection contre la torture ou un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant

Le droit de travailler dans un environnement exempt de violence.

Article 4

Les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les mouvements de femmes sont invités à reconnaître les principes énoncés dans la présente Déclaration et à assurer leur observation par des mesures appropriées, exposées ci-après :

Les Etats seront tenus :

a) De condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'élaborer, par tous les moyens appropriés et sans retard, les mesures à adopter pour prévenir, sanctionner et éliminer cette violence. Ainsi, les Etats s'engagent à établir, avec les groupes de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, un plan d'action comprenant des approches fondées sur la prévention et toutes les mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des femmes contre toute forme de violence et qui garantissent que les femmes ne feront pas l'objet de violences par suite de lois et d'interventions ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

b) D'inclure dans la législation nationale des sanctions pénales et civiles qui sanctionnent et réparent les torts causés aux femmes qui sont soumises à la violence et de leur offrir des recours justes et efficaces, une indemnisation et une rééducation ou réinsertion appropriées;

c) Prendre les mesures nécessaires pour que tous les fonctionnaires qui appliquent les politiques visant à prévenir, à faire les enquêtes nécessaires en ce domaine, à réprimer cette violence et à la faire disparaître totalement reçoivent une formation qui leur permette de prendre conscience des caractéristiques et des problèmes propres à chaque sexe. Les Etats fourniront une assistance spécialisée aux femmes qui sont soumises à la violence et mettront en place des structures d'appui, en vue notamment de leur indemnisation et de leur rééducation ou réinsertion;

d) D'adopter toutes mesures appropriées pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes en leur faisant prendre conscience des problèmes, en leur enseignant quelles doivent être les relations entre les sexes et comment aider les femmes à s'épanouir et à atteindre leur plein potentiel et en encourageant les médias à promouvoir le respect de la dignité de la femme en tant que personne humaine;

e) D'établir des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes et d'encourager la recherche sur la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures administratives et autres visant à éliminer la violence à l'égard des femmes; ces statistiques et conclusions de la recherche seront rendues publiques;

f) D'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard de femmes, enquêter sur eux et les sanctionner, que ces actes soient perpétrés par l'Etat ou qu'ils le soient par des personnes privées et tolérés par l'Etat.

Les organisations internationales seront tenues :

a) D'encourager la coopération internationale et régionale en vue d'échanger des données d'expériences et de financer des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

b) De promouvoir des réunions et des séminaires en vue de sensibiliser au maximum la question de la violence à l'égard des femmes;

c) D'encourager la coordination et l'échange, au sein du système des Nations Unies, entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils étudient effectivement la question;

d) D'encourager la coordination entre les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies de manière que la question de la violence à l'égard des femmes soit incluse dans les programmes exécutés, particulièrement la violence qui s'exerce contre des groupes tels que celui des femmes âgées et handicapées, des femmes détenues, des réfugiées, des femmes appartenant à des minorités ethniques et des migrantes;

e) De promouvoir la formulation de directives ou de manuels se rapportant au problème de la violence à l'égard des femmes, en tenant compte des mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

f) D'inviter instamment les Etats Membres à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de faire en sorte qu'ils prennent les mesures nécessaires pour appliquer les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux afin qu'il y ait condamnation universelle de la violence à l'égard des femmes.